

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELIFRANCE

99 rue Mirabeau
94200 Ivry-sur-Seine

Références : UDRD-2023-12-T-811
Code AIOT : 0005801052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 75, Hameau de Flamanville 76116 Martainville-Épreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action régionale relative à la détection gaz dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 75, Hameau de Flamanville 76116 Martainville-Épreville
- Code AIOT : 0005801052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELIFRANCE est autorisée à exploiter ses activités de fabrication de viennoiseries

congelées (pains au chocolat et croissants à destination des boulangeries) sur le site de Martainville. Son arrêté du 16/12/1999 l'autorise à exploiter des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. Cet arrêté a été modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juin 2018.

Le site fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24. L'effectif est de 130 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PAR Détection gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – technologie – architecture et implantation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Détection Ammoniac – Tests : type, fréquence, procédures	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Détection Ammoniac – test réel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Installations frigorifiques_ Détection gaz_Confinement	AP Complémentaire du 25/06/2018, article Art.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- élaborer ses propres procédures de tests et d'étalonnage intégrant l'ensemble des éléments spécifiques pour chaque type de détecteur indiqués dans la notice constructeur ainsi que les critères d'acceptabilité,
- confiner des tuyauteries entre la salle des machines (nouvelle salle) et l'usine et prévoir un dispositif de détection automatique d'ammoniac dans le confinement des tuyauteries,
- établir des consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements,
- réaliser un test complet de la chaîne de sécurité associée à la détection NH₃ des installations frigorifiques du site et de vérifier que la ventilation fonctionne correctement lors du déclenchement du second seuil de sécurité.

Dans les délais indiqués au sein du rapport, il est également demandé à l'exploitant de :

- apporter à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant le bon fonctionnement de la ventilation notamment au franchissement du 2 seuil dans les salles des machines SDM2,
- établir une liste des détecteurs NH₃ incluant toutes leurs caractéristiques.

Pour résumer, il est important que l'exploitant s'assure que la chaîne de sécurité relative à la détection ammoniac au sein de ses installations de froid est fonctionnelle et qu'elle est conforme aux conclusions de l'analyse des risques faites dans le cadre de l'étude de dangers relative aux installations frigorifiques. Pour cela, il doit mettre en place l'ensemble des procédures adéquates, se les approprier et s'assurer qu'elles sont bien respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie – architecture et implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie – architecture et implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrique dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : L'exploitant indique que 18 détecteurs (17 électrochimiques et 1 catalytique au niveau de la soupape dans la salle des machines SDM2) sont installés sur le site et plus particulièrement dans les zones où se trouvent les installations de réfrigération à l'ammoniac, les salles de machines (SDM1 et SDM2) et les tuyauteries associées. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de mesure OLDHAM type MX52 pour laquelle l'exploitant transmet la notice du constructeur. Les détecteurs sont de technologie CTX 300 et OLC(T)100 XP. L'exploitant indique que l'information venant des détecteurs est envoyée à la centrale gaz (alerte visuelle sur la centrale et flash en production et gyrophare dans l'atelier maintenance) puis bascule sur la centrale incendie (qui coupe l'énergie sur le site et déclenche l'évacuation du personnel, avec une temporisation (de 3 minutes selon l'exploitant). <u>Liste détecteurs et plan d'implantation</u> L'exploitant fournit le plan localisant l'ensemble des détecteurs et présente la liste des détecteurs recensés dans un tableau représentant l'ensemble des voies reliées aux cartes de la centrale gaz. Y figurent les 18 voies relatives à la détection NH3 et 6 voies pour le R427A, les seuils de détection définis et leur emplacement géographique.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant doit compléter et tenir à disposition de l'inspection des installations classées la liste des détecteurs comprenant notamment les caractéristiques suivantes : - localisation, - modèle du détecteur, - numéro de série, - gamme de mesure du capteur, - seuils de sécurité, - temps de réponse, - date d'installation (ou de fin de vie estimée) - voie vers la centrale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant a fixé différents seuils de sécurité pour l'ensemble des détecteurs NH3 du site qui répondent aux recommandations de l'étude d'implantation de la détection gaz du site de 2021. Les seuils définis sont en adéquation avec la gamme de mesure des détecteurs. Les seuils 1 et 2 déclenchent des alarmes visuelles et sonores sur le site. Pour ces 2 seuils, l'exploitant indique que : - le franchissement du premier seuil (50, 500 ou 2000ppm) entraîne le déclenchement d'alarmes sonores audibles sur l'ensemble du site, la mise en service de la ventilation et le report d'alarme sur la centrale dans la salle de contrôle/maintenance ainsi que le suivi du report sur la centrale incendie avec une temporisation ; - le franchissement du deuxième seuil (100, 1000 ou 4000ppm) entraîne, en plus des dispositions précédentes pour le 1er seuil, la mise à l'arrêt des installations de réfrigération via une coupure électrique générale. L'arrêt des installations (via la coupure électrique générale notamment), et la ventilation sont asservis à la centrale incendie. Il est mis en place une temporisation qui n'a pas été constatée lorsque le 1er seuil de détection du capteur en voie 4 a été testé avec le prestataire OLDHAM lors de la visite. En effet, dès le 1er seuil, la détection a fonctionné et a déclenché l'ensemble des actions attendues au seuil 2. L'exploitant indique qu'il est prévu de faire reporter l'information de l'alarme détection NH3 sur leurs téléphones. L'exploitant n'indique pas d'échéance.
Observations : L'exploitant devra mettre à jour (en détaillant davantage les actions à réaliser) sa procédure de sécurité couvrant les seuils de détection et l'ensemble des actions (techniques et organisationnelles) associées qu'il mettra à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indiquera également les personnes pouvant être contactées lorsque le report de l'alarme sur les téléphones sera mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – Tests : type, fréquence, procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Tests : type, fréquence, procédures
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du

système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

La fréquence de test des détecteurs établie par l'exploitant est de 6 mois. L'exploitant indique qu'il suit la fréquence préconisée par le constructeur. Il a présenté à l'inspection des installations classées les 3 derniers rapports de contrôle de la détection gaz pour le site en dates des 18/11/2022, 12/05/23 et 23/11/23.

Le détail du compte-rendu d'intervention OLDHAM est présenté ultérieurement.

Le prestataire est la société OLDHAM. Il existe une procédure de test faite par OLDHAM. Cependant, il n'y a pas de procédure de test des détecteurs ni de procédure d'étalonnage interne au site. La procédure OLDHAM de test des systèmes de détection gaz liste les matériels/ moyens/ documents nécessaires à mettre en œuvre, les critères d'acceptabilité (inspection visuelle, âge de la cellule, réglage du zéro, réglage de la sensibilité, temps de réponse) pour qu'un détecteur soit déclaré conforme ainsi que la procédure à suivre pour tester les installations de détection de gaz. Il est à noter que le temps de réponse n'est pas mesuré par le prestataire (hors contrat) alors même qu'il fait partie des critères d'acceptabilité du détecteur.

À défaut d'avoir des procédures internes, l'inspection indique à l'exploitant qu'il convient a minima qu'il doit s'approprier les procédures de test et d'étalonnage élaborées par OLDHAM et qu'il doit s'assurer que les actions faites par le prestataire respectent leur cahier des charges et au besoin réviser leur cahier des charges. *De plus, il est rappelé à l'exploitant que les critères de performance/d'acceptabilité doivent être définis pour valider ou non le test, a minima sur 3 critères :*

- l'indication avant passage du gaz,
- l'indication finale lors du passage du gaz. La concentration du gaz étalon lors de ce test de fonctionnalité doit être dans la gamme de mesure du capteur et supérieure aux 2 seuils d'alarme définis par l'exploitant.
- la durée de réponse des alarmes.

En cas de non-respect d'au moins un critère, une intervention d'étalonnage est réalisée et suivie d'un nouveau test. Si le test ne respecte toujours pas les critères d'acceptabilité, le remplacement de la cellule est à envisager.

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant doit établir ses propres procédures de tests et d'étalonnage intégrant l'ensemble des éléments spécifiques pour chaque type de détecteur indiqués dans la notice constructeur ainsi que les critères d'acceptabilité retenus lors des tests pour valider le bon fonctionnement du système de détection et le cas échéant, avec les actions à mettre en place dans le cas où les critères ne sont pas remplis. Plus particulièrement, il intégrera a minima les informations suivantes :

- les préconisations constructeur en termes de matériel, débit de gaz, etc.
- le type de bouteille de gaz étalon (dont la concentration doit couvrir les 2 seuils de sécurité testés et être adaptée à la gamme du capteur),
- le relevé des valeurs affichées avant et lors du passage du gaz pour identifier les dérives éventuelles,
- les critères d'acceptabilité (y compris la gamme d'incertitude)
- les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d'acceptabilité,

- le temps de réponse, - la mise en place du shunt/mode maintenance et sa levée en fin d'opération en cas de test sans asservissement. Cette procédure sera mise à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. En effet, l'absence de ces procédures est une non-conformité majeure. Il est ainsi proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 1 mois, de respect les dispositions édictées à l'article 39-alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans
Constats : L'exploitant indique que les installations de froid sont contrôlées annuellement par la société Johnson Controls (JCI) et présente le dernier rapport d'intervention en date du 21/09/2023. Ce compte-rendu ne mentionne pas le test des asservissements en lien avec la détection gaz du site. L'exploitant n'apporte pas d'autre élément permettant de justifier que la chaîne de sécurité est vérifiée dans son intégralité ou par partie. Il est rappelé que toutes les barrières de sécurité et en particulier les chaînes de transmission doivent être testées périodiquement pour s'assurer de leur efficacité.
Observations : L'exploitant procédera à la vérification du bon fonctionnement des asservissements pour les 18 voies concernant la détection ammoniac notamment via un test complet (détection, transmission, asservissement actionneur) de la chaîne de sécurité (en premier lieu, pour au moins les 3 voies pour lesquelles le relais manquait : 4, 10 et 13). Ce second point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. En effet, l'absence de test complet de la chaîne de mise en sécurité est une non-conformité majeure. Il est ainsi proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respect les dispositions édictées au 3e alinéa de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. Il devra donc, <u>sous 3 mois</u>, réaliser un test complet de la chaîne de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée :

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant indique la mise en place de ronde par du personnel de l'usine en cas d'indisponibilité d'un détecteur dans une zone isolée avec vérification de cette zone toutes les heures. Il existe un parcours avec un relevé quotidien non formalisé. Il n'existe pas de consigne spécifiant les mesures à prendre en cas d'indisponibilité d'un détecteur. De plus, l'exploitant indique que si un détecteur se révèle être non fonctionnel, il est fait appel à son prestataire OLDHAM. À l'occasion des tests semestriels, si il est constaté la nécessité de remplacer un détecteur, alors le prestataire le fait aussitôt ; il indique disposer du matériel. Par ailleurs, il n'y a pas de gestion de pièces détachées concernant les détecteurs NH3 sur le site. Le prestataire indique parallèlement que les cellules sont remplacées forfaitairement tous les 2 ans. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'ensemble des mesures compensatoires doivent être définies par l'exploitant afin de garantir en permanence le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité et que ces mesures doivent être précises et connues par les personnes concernées.
Observations : L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées des consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs, conformément au 5e alinéa de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. Des mesures compensatoires doivent être définies par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir en permanence la chaîne de sécurité (<i>parallèlement, son cahier des charges peut notamment intégrer un délai d'intervention pour le prestataire en cas de remplacement d'un détecteur/cellule défectueux</i>). Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. En effet, l'absence de telles consignes est une non-conformité majeure. Il est ainsi proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respect les dispositions édictées au 5e alinéa de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. Il devra donc, sous 1 mois, élaborer et formaliser des consignes pour la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Détection Ammoniac – test réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et

archivées pendant trois ans.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de fonctionnalité des détecteurs gaz du site en présence du prestataire sur le détecteur OCLT100XP NH3 correspondant à la voie 4 situé dans la salle des machines SDM2. La gamme de mesure du détecteur est 0-5000ppm pour le gaz NH3. Les 2 seuils de sécurité associés sont 2000 et 4000ppm.

Le prestataire OLDHAM accompagné de l'exploitant a réalisé le test. L'un est au niveau de la centrale de détection, l'autre au niveau du détecteur avec la bouteille de gaz étalon.

La bouteille de gaz étalon est une bouteille NH3 de concentration 2000ppm sans précision sur l'incertitude. Le débit de gaz introduit dans le détecteur est de 0,5 L/min comme indiqué sur la coiffe. Le prestataire utilise un tuyau en téflon d'une longueur comprise approximativement entre 3 et 4 m.

Le seuil à 2000ppm est testé avec la bouteille. Le seuil à 4000ppm est simulé électriquement.

- Test au 1er seuil : il est constaté par l'inspection un flash visuel en production (1 en maintenance et 1 dans le couloir de la production), le déclenchement d'une alarme sur la centrale au bureau de la maintenance, puis levée de doute par le technicien de maintenance avec le conducteur de ligne au bureau de maintenance en base arrière (binôme d'intervention). Une 2nd alarme est déclenchée sur la centrale incendie qui demande l'évacuation du personnel.

- Test du seuil 2 : ne fonctionne pas (pas de gaz étalon à la concentration de 4000 ppm- test simulé par la transmission d'un signal électrique).

Le prestataire informe l'exploitant de l'absence de relais à la sortie de la centrale rendant donc impossible le déclenchement des asservissements (ventilation, coupure électrique...). Il précise que 2 autres relais ne sont pas présents également sur les voies 13 et 10.

Le prestataire change de voie pour le test (test du 2nd seuil pour la voie 5 par du gaz étalon). Le 2 seuil du détecteur OLCT100XP situé en SDM2 (armoire) est testé (seuil 2 fixé à 1000ppm). Le temps de déclenchement des asservissements a été mesuré : 2min33. Il indique que le temps de réponse (T90) acceptable est fixé à 150 secondes. L'inspection des installations classées constate la mise en route de la ventilation dans la salle SDM2 laquelle s'arrête aussitôt.

Il est constaté que lors du test, le réglage de la sensibilité est réalisé. Le sous-traitant indique qu'il attend la stabilisation de la mesure pour ce faire. L'action menée par le sous-traitant n'est donc pas un test de fonctionnalité mais un étalonnage, ce que confirme OLDHAM en précisant la fréquence de cet étalonnage de 6 mois.

Enfin, pour tester le second seuil à 1000ppm (détecteur voie 5), OLDHAM utilise une bouteille étalon dont la concentration est de 1000ppm.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant et au prestataire que la concentration de la bouteille étalon n'est pas adaptée du fait du 2 seuil fixé à 1000ppm et qu'une concentration supérieure serait plus appropriée.

Concernant les rapports d'intervention précités, il est à noter que :

- les détecteurs CTX300 en voies 2 et 3 ne semblent pas avoir été contrôlés depuis au moins le 18/11/2022. Il est indiqué qu'il faut prévoir « un accès aux capteurs et repose du tuyau de test à distance ». Or, au regard des informations inscrites sur les 3 rapports d'intervention, les cases correspondant au seuil 1 et au seuil 2 sont bien cochées et les cellules de ces détecteurs ont été remplacées en 05/2023,
- les temps de réponse ne sont pas mentionnés,
- les asservissements spécifiés ne sont pas cohérents avec les actions présentées par l'exploitant

en cas de dépassement des seuils 1 et 2, - les asservissements ont été testés sur les voies 4 et 5 le jour de la visite d'inspection. Le 2 seuil en voie 4 n'a rien déclenché. Or, sur le rapport d'intervention du 23/11/23 est coché le 2 seuil à 4000ppm avec l'information suivante : « coupure éclairage, buzzer centrale et coupure force ». De plus, il est mentionné dans la synthèse du rapport que « les 2 seuils pour les voies 5 et 10 sont à prendre en compte dans les asservissements. Or, le 2 seuil en voie 5 a bien été testé le jour de l'inspection. Enfin, le rapport d'intervention ne mentionne pas la problématique sur l'absence de relais en voie 13, pourtant confirmé par le sous-traitant le jour de l'inspection.
Observations : Le dysfonctionnement de la ventilation constaté lors du test du capteur 5 en salle SDM2, ne permet pas de conclure sur le respect des dispositions édictées à l'article 39 de l'arrêté ministériel susvisé. Ainsi, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter <u>sous 3 mois</u>, les dispositions édictées à l'alinéa 3 de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16/7/1997. De plus, sous 1 mois, l'exploitant apportera à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les asservissements sont tous opérationnels (relais mis en place et reliés sur les voies 10 et 13) et justifiera que les détecteurs en voie 2 et 3 ont bien été testés et sont bien fonctionnels. L'exploitant doit veiller à ce que les temps de réponse des détecteurs soient mesurés systématiquement de façon à s'assurer qu'il n'y ait pas de dérive dans le temps du détecteur (<i>qu'il est toujours efficace pour arrêter notamment les installations dans le temps prévu. Ce temps doit être compatible avec la cinétique du scénario de l'étude de dangers du site établie lors de l'autorisation des installations frigorifiques</i>). Il s'assurera, dès les prochains tests, que les rapports de contrôle sont conformes à la procédure de test qu'il aura établie et que les informations y figurant reflètent la réalité. Enfin, il apportera une attention particulière à la cohérence des informations dans les futurs rapports d'intervention du prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Installations frigorifiques_Détection gaz_Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2018, article Art.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations frigorifiques_Détection gaz_Confinement
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'ammoniac est implanté dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines nouvelle et le condenseur ainsi que dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines nouvelle et l'usine.
Constats : Il est constaté que cette partie de tuyauterie entre la salle des machines nouvelle et l'usine n'est pas confinée. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il va mettre en place les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour répondre à cette exigence réglementaire.
Observations : Le fait que cette partie de tuyauterie n'est pas confinée et donc avec absence de détection de gaz sur cette partie, relève d'une non-conformité majeure au regard des dispositions dudit article 8. Il est ainsi proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respect les dispositions de

préfectoral complémentaire du 25 juin 2018. Il devra donc, sous 3 mois mettre en œuvre les mesures permettant de répondre aux exigences dudit article 8
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois